



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

stations balnéaires

Question écrite n° 45083

Texte de la question

M. Christian Estrosi attire l'attention de M. le ministre de l'écologie et du développement durable sur la qualité de l'eau des plages françaises. Selon un rapport de la Commission européenne, 95 % des plages françaises sont désormais conformes aux critères européens, grâce notamment à une augmentation de la fréquence des contrôles. Pourtant, des progrès restent à faire, une nouvelle directive de la Commission devrait bientôt être adoptée par le Conseil européen, afin de lutter contre le phénomène de déclassement de certaines zones de baignade par les États membres afin de ne plus avoir à les comptabiliser dans les sites pollués. Il souhaiterait connaître son sentiment sur ce sujet.

Texte de la réponse

Le ministre de l'écologie et du développement durable a pris connaissance, avec intérêt, de la question relative à la qualité des eaux de baignade françaises. Les dernières données disponibles concernent la saison balnéaire 2003. La situation était la suivante : 96,2 % des baignades en mer et 94,2 % des baignades en eau douce étaient conformes à la directive 76/160/CEE. Seuls 1,8 % des baignades en mer et 0,1 % des baignades en eau douce ont été insuffisamment échantillonnées. La France a ainsi atteint, notamment par une augmentation des fréquences des contrôles la moyenne européenne (96,8 % en mer et 92,3 % en eau douce). Elle poursuit les efforts entrepris pour l'amélioration de la qualité de ces eaux de baignade. Les actions menées reposent largement sur les programmes d'intervention des agences de l'eau en liaison avec les collectivités locales, les entreprises, les agriculteurs et les administrations de l'État. La directive 76/160/CEE, devenue en partie obsolète, est en cours de révision. Le projet a fait l'objet d'un accord politique au Conseil des ministres de l'environnement en juin 2004, et devrait être présenté en seconde lecture au Parlement européen début 2005. La nouvelle directive, qui renforce les exigences sanitaires, encouragera la gestion préventive des épisodes de pollution des eaux de baignade et l'information du public. L'application de la nouvelle directive en France nécessitera la poursuite des actions de lutte contre la pollution déjà engagées et le développement de la connaissance des sources de pollution pour améliorer la prévention. Les interdictions définitives de la baignade dans certains sites sont restées à ce jour exceptionnelles. La critique exprimée par la Commission à ce sujet concerne l'ensemble des États membres. La nouvelle directive permettra, à l'issue d'une période de diagnostic et de travaux, de n'envisager des interdictions définitives que dans les situations qui ne pourront être résolues sur le plan technique. Aujourd'hui comme demain, la politique de la France vise à s'attaquer aux origines des pollutions plutôt que d'interdire la baignade dans les sites pollués. Ainsi le ministre de l'écologie et du développement durable a présenté le 9 mars 2005 en Conseil des ministres un projet de loi sur l'eau. Ce projet de loi vise, d'une part, à renforcer la lutte contre les pollutions diffuses, azotes et phosphores en particulier, qui sont à l'origine de phénomènes d'eutrophisation et, d'autre part, à améliorer la qualité de l'assainissement des communes, notamment en matière d'assainissement non collectif. En effet, ces deux phénomènes peuvent être particulièrement préjudiciables à la qualité des eaux de baignade.

Données clés

Auteur : [M. Christian Estrosi](#)

Circonscription : Alpes-Maritimes (5^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 45083

Rubrique : Tourisme et loisirs

Ministère interrogé : écologie

Ministère attributaire : écologie

[Date\(s\) clé\(e\)s](#)

Question publiée le : 3 août 2004, page 5926

Réponse publiée le : 5 avril 2005, page 3476